RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le livre III

Trifaux, Christelle; Nounckele, Jancy

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date: 2016

Document Version le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):

Trifaux, C & Nounckele, J 2016, 'Le livre III: nouveautés et questions', Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale, numéro 354, pp. 30-35.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
 You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 07. Nov. 2024



Le livre III : nouveautés et questions

Christelle Trifaux (1) et Jancy Nounckele (2)

L'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse est le fruit d'une réflexion menée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la suite de la sixième réforme de l'État qui communautarise dorénavant l'organisation des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction. Le ministre de l'Aide à la jeunesse y a vu l'occasion «de parfaire le modèle de l'Aide à la Jeunesse en actualisant le décret de 1991».

À travers ces quelques lignes, nous analyserons les dispositions contenues dans le livre III qui visent spécifiquement les mesures de protection des jeunes en danger, ce qui sous-entend, dès lors, la saisine du tribunal de la jeunesse et l'aide contrainte et qui s'appliquent à tout jeune dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises, mais aussi aux Services de protection judiciaire et aux magistrats.

Ainsi, nous effectuerons un rappel historique de la législation relative aux mesures de protection des jeunes en danger avant de pointer les nouveautés contenues dans le livre III. Ensuite, nous aborderons l'aspect territorial de ce livre, pour terminer par une analyse comparative du parcours judiciaire d'un jeune en danger en Wallonie et à Bruxelles.

1. L'historique législatif des mesures de protection des jeunes en danger

Une série de dispositions législatives se sont succédés depuis plus de 100 ans en vue de protéger les mineurs en danger... Il est donc opportun de rappeler brièvement quelles ont été les évolutions en la matière.

1.1) La loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance

Il s'agit de la première loi prenant en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de les protéger.

1.2) La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

La loi de 1965 va abroger la loi du 15 mai 1912 et organiser la protection sociale et judiciaire de la jeunesse en danger.

Toutes les dispositions de cette loi sont orientées vers la prévention, le traitement de l'enfance en danger et s'inspire de l'intérêt de l'enfant. Elle vise les familles qui ne peuvent résoudre leurs difficultés d'éducation et qui ne font pas appel aux services sociaux compétents.

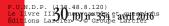
Elle affirme également la nécessité d'une action préventive précoce et l'antériorité de la protection sociale. Ainsi, pour les situations non urgentes et non graves, la loi du 8 avril 1965 crée un comité de protection de la jeunesse par arrondissement judiciaire. Ce Comité a un rôle de filtre pour éviter la judiciarisation. Par contre, pour les situations urgentes et graves et pour les faits délictueux, le tribunal de la jeunesse reste compétent.

Dès 1978, plusieurs reproches furent formulés à l'encontre de la loi du 8 avril 1965 notamment en raison du fait qu'elle privilégiait la protection judiciaire et le placement au détriment de la protection sociale et qu'elle ne garantissait pas les droits de la défense des jeunes et des parents qui faisaient l'objet d'une mesure par le tribunal.

Ainsi, pour le Gouvernement de l'époque, il devenait essentiel de retirer la Protection de la jeunesse de la Justice et de la confier à une autorité plus sociale, présumée plus sensible à la problématique des mineurs en difficultés.

1.3) La communautarisation de la protection de la jeunesse en 1988

En 1988, les Communautés deviennent compétentes pour la protection des mineurs en danger et pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Elles sont dès lors compétentes pour élaborer et exécuter les normes.



⁽¹⁾ Christelle Trifaux est directrice du Service droits des jeunes de Bruxelles

Jancy Nounckele est assistante à l'Université de Namur et avocate au barreau de Bruxelles (membre de la section jeunesse).



1.4) Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le 4 mars 1991, la Communauté française vote le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce décret s'applique aux jeunes en difficultés, aux parents, aux jeunes en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement. Il s'applique également aux professionnels et aux services du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Différentes dispositions sont intégrées dans le décret de l'aide à la jeunesse, faisant en sorte que l'enfant est désormais un sujet de droit et non plus un objet de droit.

Les objectifs de ce décret sont axés sur différents principes, dont notamment la priorité à la prévention, le droit à l'aide spécialisée, le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles, la priorité de l'aide dans le milieu de vie, la déjudiciarisation, ...

Différentes réformes du décret du 4 mars 1991 auront lieu en 1998, 2001, 2004, 2005, 2007 et 2009. La dernière réforme du décret du 4 mars 1991 aura lieu en 2012. En effet, le décret du 29 novembre 2012, entré en vigueur le 21 mars 2013 a notamment conféré davantage de droits aux jeunes.

1.5) L'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

Cette ordonnance instaure un système quelque peu différent à Bruxelles par rapport aux dispositions d'application en Wallonie.

2. Les nouveautés instaurées par le livre III de l'avant-projet

Plusieurs remarques sont à formuler quant aux nouveautés instaurées par ce nouveau Code et plus particulièrement dans le livre III.

Les nouveautés du livre susmentionné visant les mesures de protection des jeunes en danger sont les suivantes :

- 2.1 le renforcement des droits du jeune
- 2.2 l'obligation pour le directeur (dorénavant appelé «directeur de la protection judiciaire de la jeunesse» et non plus «directeur de l'aide à la jeunesse») de transmettre un rapport circonstancié au ministère public sur la situation du jeune pour modifier ou réviser une mesure
- 2.3 la possibilité pour le juge de la jeunesse de cumuler les mesures d'aide et de protection à l'égard du jeune
- 2.4 l'élargissement de la notion de danger
- 2.5 la création d'un comité de conciliation statuant à la demande du jeune, sa famille et ses familiers contre les décisions du directeur

2.1) Le renforcement des droits du jeune

Concernant la première «nouveauté», il est difficile d'appréhender ce «renforcement» des droits du jeune à la lecture du titre 2 du livre III intitulé «les droits des jeunes».

Il y figure, à tout le moins, les droits suivants :

Une fois la ou les mesure(s) d'aide contrainte définie(s) par le tribunal de la famille et de la jeunesse

- le droit d'être informé des décisions du directeur et du droit de pouvoir les contester
- le droit d'être convoqué et associé à la décision du directeur
- le droit d'être accompagné de la personne de son choix et de son avocat

Une fois la ou les mesure(s) d'aide contrainte exécutée(s) par le directeur

- le droit de communiquer avec la personne de son choix et en tout cas avec son avocat
- le droit pour le jeune, sa famille, ses familiers et son avocat d'obtenir une copie gratuite des pièces de son dossier, sauf certaines pièces médicales
- la visite de l'autorité de placement (2x/an et 4x/an si le jeune a moins de trois ans)
- le droit à l'argent de poche
- les garanties pour éviter les transferts/sanctions et la préparation du jeune à son transfert

Si nous n'apercevons pas dans cette liste le renforcement annoncé, nous y voyons *a contrario* une légère marche arrière.

En effet, les modifications formulées en novembre 2012 au décret de 1991 entrées en vigueur le 11 mars 2013 prévoyaient, d'une part, le droit du jeune et de sa famille de saisir par courrier le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente pour non-respect de leurs droits (procédure différente de celle visée par l'article 37 du décret de 1991) et d'autre part, la notification dans les 30 jours de toute mesure prise par le directeur.

Or, dans la nouvelle mouture, cette saisine du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente pour non-respect des droits du jeune disparaît au profit de la création d'un comité de conciliation (dont la composition des membres pose question) chargé des missions dévolues auparavant au tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 37 du décret de 1991.

Quant au délai de notification de la décision du directeur dans les 30 jours de cette dernière, celui-ci disparaît également au détriment des droits de la défense du jeune.

Il est donc difficile d'apercevoir les avancées significatives de l'avant-projet dans les droits du mineur.

Toutefois, nous pourrions trouver le renforcement annoncé par le ministre de l'Aide à la jeunesse au travers d'une suppression grammaticale...

L'article 8 du décret de 1991 mentionne : «tout demandeur d'aide qui s'adresse au directeur peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix et, <u>le cas échéant</u>, de son avocat». (Nous soulignons)



Tandis que l'article 40 du nouveau Code prévoit : «tout jeune, tout membre de sa famille ainsi que les familiers du jeune qui sont convoqués par le directeur peuvent se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et de leur avocat».

La suppression de la locution «*le cas échéant*» souligne ainsi que la présence de l'avocat du jeune ou de ses familiers est souhaitable à ce stade de la procédure, et ce qu'il y ait ou non une personne majeure qui accompagne la famille et le jeune.

Certes, voilà une avancée bénéfique, mais qui n'est pas encore la panacée.

Ne faudrait-il pas instaurer à tous les stades de la procédure relative à l'aide contrainte, la présence de l'avocat du mineur ? Tout comme ne faudrait-il pas instaurer la possibilité pour ce dernier de consulter l'ensemble des pièces du dossier, y compris les pièces confidentielles, pour satisfaire au mieux les droits de la défense du mineur ?

Et alors seulement, un renforcement concret dans les droits du jeune pourrait s'entrevoir.

2.2) L'obligation pour le directeur (dorénavant appelé «directeur de la protection judiciaire de la jeunesse» et non plus «directeur de l'aide à la jeunesse») de transmettre un rapport circonstancié au ministère public sur la situation du jeune pour modifier ou réviser une mesure

La seconde nouveauté prévoit que le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse dispose de davantage de pouvoirs. Il dispose ainsi d'un pouvoir d'interpellation à l'égard des services qui s'occupent du jeune pour leur demander des informations sur leurs interventions ou leur refus d'intervenir en faveur du jeune, identiques à celui du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Beaucoup de questions se posent face à cette nouvelle compétence, celle-ci ne risque-t-elle pas de se heurter aux impératifs du secret professionnel ?

Le directeur peut, par ailleurs, avec l'accord des parties, convenir d'une ou d'autres mesures que celles prévues par le tribunal de la jeunesse. Cet accord devra être homologué par la suite par le tribunal de la jeunesse.

Pourquoi accorder davantage de pouvoirs au directeur ? Par ailleurs, ce partage de compétences ne risque-t-il pas de rendre les missions du directeur et du juge de la jeunesse confuses pour le jeune qui sera dans une situation de danger ?

2.3) La possibilité pour le juge de la jeunesse de cumuler les mesures d'aide et de protection à l'égard du jeune

La troisième nouveauté ne nécessite aucune remarque particulière, il s'agit de la possibilité pour le juge de la jeunesse de cumuler les mesures d'aide et de protection à l'égard du jeune.

Ainsi, un juge de la jeunesse constatant qu'un mineur est en danger et que l'aide volontaire du Service de l'aide à la jeunesse aura été refusée ou aura échoué pourra, le cas échéant, de manière cumulative, soumettre le jeune, sa famille et ses familiers à un accompagnement d'ordre éducatif, retirer le jeune de son milieu de vie ou permettre au jeune de plus de 16 ans de s'inscrire dans une mise en autonomie.

2.4) L'élargissement de la notion de danger

Autre nouveauté dans ce livre III, la notion de danger est étendue. En effet, le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse définissait cette notion de danger comme ceci : «L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement».

Dans le cadre de la réforme, un jeune pourrait être considéré en danger si ce dernier «adoptait de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel».

À quels types de comportement est-il fait référence ? Et de manière plus générale, quelle est la motivation du ministre pour élargir cette notion de danger ?

2.5) La création d'un comité de conciliation statuant à la demande du jeune, sa famille et ses familiers contre les décisions du directeur

Enfin, dernière nouveauté et non des moindres, la création d'un comité de conciliation statuant à la demande du jeune, sa famille et ses familiers contre les décisions du directeur.

L'idée sous-jacente du ministre étant d'intégrer dans l'avant-projet le principe de la déjudiciarisation, ce comité sera composé du coordinateur de l'arrondissement concerné, d'un avocat spécialisé dans le domaine de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et devra disposer d'une expérience en matière de médiation et d'un représentant de l'administration compétente.

Ce comité pourra être saisi par les parents des jeunes ou les personnes disposant de l'autorité parentale à l'égard du mineur, soit



par le jeune lui-même, soit par le tuteur *ad hoc*. Il sera chargé de mettre fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. Si cette procédure de conciliation aboutit à un accord, le Comité devra transmettre aux parties une proposition de décision. Par contre, si cet accord n'est pas possible, le comité de conciliation transmettra aux parties une proposition de décision. Si cette dernière est approuvée dans les 15 jours, elle sera d'application. Par contre, dans le cas contraire, les personnes qui ont introduit la contestation pourront alors contester la décision du directeur, dans les 15 jours, devant le tribunal de la jeunesse, qui lui tranchera le litige.

Cette nouvelle instance administrative suscite également de nombreuses interrogations :

- L'indépendance de cette autorité administrative est-elle garantie dans la mesure où ce comité est composé au 2/3 de la même administration que le directeur ?
- Pourquoi le Coordinateur d'arrondissement devrait-il intervenir à ce niveau ?
- Quel rôle aura l'avocat désigné pour le mineur dès l'ouverture du dossier au tribunal ?
- Pourquoi instaurer un délai aussi long pour l'introduction de la contestation ? Pourquoi n'y a-t-il pas de délai maximal ?

3. L'aspect territorial du livre III concernant les mineurs en danger

Il nous paraît important d'aborder un aspect qui n'est pas toujours clair lorsqu'un nouveau texte de loi entre en vigueur : son applicabilité territoriale.

Le livre III de l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernera seulement la Wallonie, il vise à remplacer l'ensemble du décret du 4 mars 1991 en vigueur actuellement.

Par conséquent, le livre III ne sera d'application ni sur le territoire des dix-neuf communes bruxelloises, ni en Communauté flamande.

Cette conséquence découle de notre Constitution qui prévoit en son article 128 :

«les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables (...)»

Le constituant a laissé au législateur le soin de déterminer les «matières personnalisables» qui allaient être concrétisées via les décrets adoptés par les Parlements communautaires. En 1989, à la suite de la création effective de la Région de Bruxelles-Capitale, via les ordonnances de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Toutefois, en ce qui concerne la répartition des compétences territoriales dans le domaine des matières personnalisables, l'article 128, § 2, de la Constitution prévoit que chacune des Communautés est compétente à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Par exemple, la Communauté flamande est compétente à l'égard des institutions établies

dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, puisqu'en raison de leur organisation, celles-ci appartiennent exclusivement à la Communauté flamande. Le même raisonnement vaut pour les institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la communauté flamande à Bruxelles sont donc uniquement limitées à la gestion des institutions telles que le Service de l'aide à la jeunesse et ses conseillers (CBJ pour la version flamande) et le Service de protection judiciaire et son directeur (Sociale Dienst pour la version flamande).

Par contre, si la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande peuvent diriger (créer, subventionner et contrôler) des institutions sur le territoire de Bruxelles, elles ne peuvent aucunement imposer des mesures contraintes ou attribuer des droits aux personnes physiques qui se trouvent sur le territoire de la région bruxelloise ⁽³⁾.

De son côté, la Commission communautaire commune (la COCOM) est compétente, d'une part, à l'égard des institutions établies en région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne peuvent pas être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ou flamande, d'autre part, pour les mesures qui imposent directement des droits ou des obligations à des personnes physiques.

Par conséquent, sur l'ensemble du territoire bruxellois, c'est l'Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse du 29 avril 2004 prise par la COCOM qui est d'application pour les mineurs en danger. Après l'entrée en vigueur du code «*Madrane*», l'ordonnance bruxelloise restera donc encore la pierre angulaire des tribunaux de la jeunesse pour les mineurs en danger, et ce tant que la COCOM n'aura pas légiféré en tenant compte des modifications législatives intervenues en Fédération Wallonie-Bruxelles à la suite de la sixième réforme de l'État.

La question d'une différence de traitement entre les jeunes en danger se trouvant à Bruxelles, à Namur ou à Anvers mérite d'être posée. Nonobstant une telle différence de traitement, cette dernière découle de la Constitution qui prévoit la communautarisation de l'aide à la jeunesse. Il est donc peu probable que la Cour constitutionnelle change la donne...

4. Le parcours judiciaire d'un jeune en danger en Wallonie et à Bruxelles

Après avoir mis en exergue l'application territoriale du livre III concernant les mineurs en danger, il nous semble important de terminer cet article par une application concrète des règles en vigueur à Bruxelles et celles qui le seront en Wallonie dès l'entrée en vigueur du code «Madrane».

Ainsi, détaillons tout d'abord le parcours judiciaire d'un jeune en danger en Wallonie (4.1) et ensuite celui d'un jeune à Bruxelles (4.2) pour y relever les différences dans le déroulement de la procédure devant le tribunal de la jeunesse.

 Ce raisonnement étant soutenu par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 avril 2006. C.C., n°51/2006 du 19 avril 2006.



L'histoire familiale commune est la suivante :

«Nicolas, âgé de huit ans, arrive souvent à l'école avec des traces de coups sur le corps. Ses résultats scolaires sont médiocres. Les parents nient toute maltraitance et sont agressifs envers l'instituteur. Ils sont souvent sous l'influence de l'alcool lorsqu'ils vont le chercher à la garderie».

4.1) 1^{ère} hypothèse : le tribunal de la jeunesse de Namur est saisi

Partons de l'hypothèse que le PMS de l'école a dénoncé la situation de Nicolas au Service de l'aide à la jeunesse namurois qui n'a pu obtenir un accord d'aide consentie au sein de la famille (domiciliée à Jambes).

Le (la) conseiller(ère) du SAJ a estimé opportun d'envoyer le dossier de Nicolas au Parquet jeunesse de Namur qui prendra alors trois types de mesures :

- Soit classement de l'affaire
- Soit saisine du tribunal de la jeunesse en cas d'urgence et de péril grave (article 39 du décret du 4 mars 1991)
- Soit saisine du tribunal de la jeunesse pour prendre une mesure d'aide contrainte qui paraît nécessaire (article 38 du décret du 4 mars 1991)

Dans notre cas, le Parquet rédige son réquisitoire sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 et ainsi, saisit le tribunal de la jeunesse pour prendre une mesure d'aide contrainte dans l'intérêt supérieur de Nicolas. L'urgence de placer directement Nicolas n'a donc pas été retenue au sens de l'article 39 du décret.

Une fois saisi du dossier de Nicolas, le tribunal de la jeunesse de Namur pourra prendre trois types de mesures d'aide contrainte sur la base de l'article 38, § 3 du décret de 1991 :

- 1° soumettre l'enfant, sa famille à un accompagnement éducatif
- 2° décider de retirer temporairement l'enfant hors de son milieu familial et le confier à une institution
- 3° permettre au jeune de 16 ans au moins de vivre seul en autonomie

Dès l'ouverture du dossier au tribunal, le mineur se voit désigner un avocat qui le représentera tant au tribunal qu'aux rendez-vous au Service de protection judiciaire (S.P.J.).

Une première audience a lieu rapidement après la saisine du tribunal, les parents sont présents (accompagnés ou non d'un avocat), l'avocat du mineur, le parquet, le juge de la jeunesse et son greffier. La présence du mineur aux audiences est requise dès ses 12 ans.

La décision du tribunal est souvent connue 15 jours après l'audience. Elle a une portée d'un an, mais le jugement peut être revu et/ou modifié si nécessaire.

En cas de désaccord avec le jugement, un recours auprès de la Cour d'appel de la jeunesse est possible dans les 30 jours, mais l'appel ne suspend pas la décision.

Après la décision du tribunal de la Jeunesse, c'est le Service de protection judiciaire (S.P.J.) qui interviendra pour mettre en œuvre concrètement la mesure d'aide imposée (choisir les institutions, revoir les parties, etc.). Ces décisions appartiennent

toujours au directeur de l'aide à la jeunesse, il n'est d'ailleurs pas tenu de recueillir le consentement des parties. <u>Attention</u>, dans la mouture du nouveau code «*Madrane*», on l'appellera dorénavant le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dès que le directeur constate qu'il n'y a plus d'état de danger ou de difficultés et que la mesure imposée par le tribunal n'est plus nécessaire, il peut proposer de fermer le dossier, il peut encore proposer un accord au tribunal de la jeunesse pour homologation et adresser cette situation au conseiller de l'aide à la jeunesse.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, agissant en tant que fonctionnaire de l'État, a un réel pouvoir de décision en matière d'aide contrainte. Bien que cette mise en œuvre des décisions judiciaires par le S.P.J. et son directeur étaye clairement la volonté manifeste de déjudiciariser cette matière, mais à quel prix ?

En outre, en cas de contestation des décisions prises par le directeur, un recours est possible devant le tribunal de la jeunesse par le dépôt d'une requête émanant des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde en fait ou en droit du jeune ou par le jeune ou son tuteur *ad hoc* (article 37 du décret de 1991).

4.2) 2ème hypothèse : le tribunal de la jeunesse de Bruxelles est saisi

Partons de la même hypothèse, le PMS de l'école a dénoncé la situation de Nicolas au Service de l'aide à la jeunesse bruxellois qui n'a pu obtenir un accord d'aide consentie au sein de la famille (domiciliée dans l'une des 19 communes bruxelloises).

Le (la) conseiller(ère) du SAJ a estimé opportun d'envoyer le dossier de Nicolas au parquet jeunesse qui pourra prendre alors trois types de mesures :

- Soit classement de l'affaire
- Soit saisine du tribunal de la jeunesse en cas d'urgence et de péril grave (article 9 de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004)
- Soit saisine du tribunal de la jeunesse pour prendre une mesure d'aide contrainte qui paraît nécessaire (article 8 de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004)

Imaginons que le parquet rédige son réquisitoire sur la base de l'article 8 de l'ordonnance de 2004 et ainsi, saisit le tribunal de la jeunesse de Bruxelles pour prendre une mesure d'aide contrainte dans l'intérêt supérieur de Nicolas.

Une fois saisi du dossier de Nicolas, le juge bruxellois va convoquer les parties (les parents, leurs éventuels conseils, le conseil du mineur, le mineur s'il a plus de 12 ans et un délégué du Service de protection judiciaire) dans son bureau et non pas en audience publique.

Les dix mesures que pourra prendre cumulativement le juge bruxellois sont énoncées à l'article 10 de l'ordonnance :

- 1° donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;
- 2° soumettre le jeune à la surveillance du service social com-



pétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial; b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale; c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent;
- 3° ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;
- 4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif.
- 5° imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel;
- 6° permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;
- 7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil;
- 8° placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;
- 9° placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;
- 10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Toute décision prise au cours d'un entretien de cabinet (dans le bureau du juge de la jeunesse bruxellois) s'appelle «ordonnance» et non «jugement», ce dernier étant réservé aux décisions rendue après une audience publique.

En cas de désaccord avec l'ordonnance prise par le juge, un recours auprès de la Cour d'appel de la jeunesse est possible dans les 30 jours, mais l'appel ne suspend pas la décision.

La première audience publique a lieu dans les six mois de l'ouverture du dossier en présence d'un membre du parquet, des parents, leurs éventuels conseils, le conseil du mineur, le mineur s'il a plus de 12 ans et les institutions mandatées dans le dossier.

Le délégué du Service de protection judiciaire n'est pas présent aux audiences publiques.

Le jugement intervient dans le mois qui suit l'audience. Il y aura par la suite une audience publique par an.

À Bruxelles, même si les parties sont d'accord avec les mesures d'aide contrainte, le dossier n'est pas systématiquement renvoyé vers le Service de l'aide à la jeunesse (S.A.J.) par le Service de protection judiciaire (S.P.J.). Les juges de la jeunesse bruxellois suivent de près leurs dossiers et prennent eux-mêmes les décisions quant aux services à mandater après concertation avec le S.P.J.

La différence majeure entre le décret de 1991 applicable en Wallonie et l'ordonnance bruxelloise se situe face au rôle du Service de protection judiciaire et plus particulièrement au niveau du rôle du directeur.

Alors qu'en Wallonie, le directeur est investi d'un véritable pouvoir décisionnel pour la mise en œuvre des décisions judiciaires, à Bruxelles, les juges de la jeunesse assurent et assument toutes les orientations du dossier en étant guidé par le délégué du Service de protection judiciaire qui agit comme relais et qui rend des rapports circonstanciés de l'évolution du mineur en danger.

Les dossiers protectionnels se clôturent soit lorsque le juge estime que l'enfant n'est plus en danger au sein de sa famille au sens de l'article 38 du décret et de l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise, soit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans, sauf demande contraire.

En conclusion

Après l'adoption du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la différence de traitement entre les jeunes en danger bruxellois, wallons et flamands constituera une difficulté non négligeable tant pour les jeunes que pour les professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse. Il est dès lors essentiel et urgent que la COCOM légifère en tenant compte des modifications législatives intervenues en Fédération Wallonie-Bruxelles à la suite de la sixième réforme de l'État...